



Zones d'Accélération des Energies Renouvelables



La loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (LOI APER) en date du 10 mars 2023 vise à l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français.

Cette loi s'articule autour des axes suivants :

- Planifier le déploiement des énergies renouvelables sur les territoires
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés

Elle demande aux communes de définir des **zones dites « d'accélération des énergies renouvelables »** portant sur toutes les filières d'énergies renouvelables : **éolien, photovoltaïque, méthanisation, chaleur renouvelable.**

Ces zones d'accélération ne sont pas forcément des zones de projets. Ce sont des zones au sein desquelles la commune voit de manière favorable (ou non défavorable) l'implantation d'un projet d'énergie renouvelable. Les projets peuvent ne jamais voir le jour au sein de ces zones pour de multiples raisons.

A contrario, les zones non classées en zones d'accélération pourront également recevoir des projets d'énergies renouvelables mais ne pourront bénéficier des avantages inhérents aux zones d'accélération : Réduction des délais d'instruction des projets / Dispositifs financiers préférentiels, notamment en matière de prix de rachat de l'électricité.

Modalités de l'information au public :

Une campagne d'information est lancée par voie d'affichage, dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune : www.laroquettesurvar.fr

Un dossier sera consultable en mairie du village du 1^{er} au 15 octobre 2024

La Commune a fait le choix de se concentrer sur les EnR de type photovoltaïque suivants :

- Les zones d'accélération en matière de **photovoltaïque au sol**. Il s'agit de zones généralement « dégradées » (polluées ou artificialisées) pour lesquelles un usage agricole ou naturel ne peut être envisagé. Il ne s'agit pas ici d'identifier les zones à vocation « agrivoltaïques », c'est-à-dire portant sur les projets de centrales solaires au sein d'espaces agricoles.
- Les zones d'accélération en matière **d'ombrières photovoltaïques**. Il s'agit ici d'identifier les parkings semblant propices au déploiement d'ombrières photovoltaïques.
- **Les toitures** sont toutes identifiées comme susceptibles de recevoir des installations photovoltaïques et figurent donc toutes, sous réserve d'une faisabilité technique, architecturale, paysagère ou environnementale, au sein des zones d'accélération.

Notre choix s'est porté en priorité sur les propriétés communales, sur les établissements publics et sur les zones d'activités économiques.